



VOUS ETES CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Vous êtes redevable de cotisations finançant les prestations maladie (**AMEXA**, **IJ AMEXA**, assurance **invalidité**), les prestations retraite de base (**AVI**, **AVA**), les prestations de retraite complémentaire (**RCO**), les prestations familiales (**AF**), et les prestations d'accident du travail (**ATEXA**).

A ces cotisations s'ajoutent les contributions appelées pour le compte de tiers : la **CSG/CRDS** (pour l'État), la formation professionnelle (pour **VIVEA** ou **AGEFOS/PME**). Seront émises, en fonction de l'activité exercée, la contribution professionnelle des paysagistes, pépiniéristes et horticulteurs (**VAL'HOR**), et la contribution pour le Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux (**FMSE Sections : commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture**).

ASSIETTE DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS :

Vous êtes en moyenne triennale

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = $(RP^* 2022 + RP^* 2023 + RP^* 2024) / 3$

L'assiette CSG et CRDS = $[(RP^* + Cot 2022) + (RP^* + Cot 2023) + (RP^* + Cot 2024)] / 3$

Vous avez opté pour une assiette annuelle de revenus

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = $RP^* 2024$

L'assiette CSG et CRDS = $RP^* 2024 + Cot 2024$

$RP^* = \text{Revenus Professionnels}$

Vous êtes membre d'une société et votre conjoint/pacsé et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont apporteurs de capitaux, à ces assiettes de cotisations et contributions s'ajoutent les revenus 2022+2023+2024/3 (BA-BIC-BNC), des membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les revenus et/ou les dividendes 2022+2023+2024/3 perçus par le chef d'exploitation et les membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés.

Attention :

La demande d'option « assiette annuelle » est à déposer avant le 30 juin de l'année N pour prendre effet au 1^{er} janvier année N.

Si vous avez opté, à effet du 1^{er} janvier 2021, et souhaitez revenir en moyenne triennale, votre demande de dénonciation, pour 2026, doit être adressée à la MSA avant le 30 novembre 2025.

Particularités :

Vous êtes nouvel installé entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 inclus :

Dans l'attente de la détermination de vos revenus professionnels, vos cotisations et contributions sont appelées sur une assiette forfaitaire provisoire, calculée sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année des cotisations (11,88 € au 01/01/2025) :

- 600 SMIC en AMEXA, AVA, AF et CSG/CRDS (soit, 7 128 €),
- 11,50 % du PASS en assurance invalidité (soit, 5 416,50 €),
- 800 SMIC en AVI et formation professionnelle (soit 9 504 €),
- 1 820 SMIC en RCO (soit 21 622 €).

Dès que vos revenus professionnels 2025 seront connus, nous régulariserons vos cotisations et contributions année 2025.

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de vos cotisations personnelles AMEXA, AF et AV prévue pour les jeunes agriculteurs et/ou les créateurs/repreneurs d'entreprises dans le dispositif ACRE (voir fiche C4).

Assiettes minimales et plafonnées

Ces assiettes sont calculées en fonction de la valeur du SMIC horaire au 1^{er} Janvier 2025, soit 11,85 €, exceptée l'assiette assurance invalidité qui représente 11,5 % du Plafond de la Sécurité Sociale année 2025: $47\,100 \times 11,5\% = 5\,416,50\text{ €}$.

BARÈME DES COTISATIONS 2025

Assurance Maladie – AMEXA

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Pour les aides familiaux et associés d'exploitation : la cotisation correspond aux 2/3 de celle du chef d'exploitation, si majeurs et à 1/3, si mineurs. Le montant de la cotisation est plafonné à 652 € (Article D.731-93 du CRPM).

Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation AMEXA s'applique, sous certaines conditions.

Autres situations « domicilié fiscalement à l'étranger »

Chef d'exploitation ou d'entreprise exclusif ou principal 14.50 %

Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire 12.43 %

Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA 3,20 %

Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement en France

Si RP < 40 % du PASS, soit 18 840 € pour 2025
Taux nul..... 0 %

Si RP compris entre 40 % et 60 % du PASS

Taux à 4 %

Si RP > 60 % du PASS pour 2025, soit 51.005 €
Taux compris entre 4% et 6,50 %

Pas d'assiette minimum

Activité secondaire : Pas d'assiette minimum
Taux..... 7,48 %

Assurance Invalidité

Cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, à titre principal ou exclusif.

- Pour les aides familiaux et associés d'exploitation (à titre principal ou exclusif), la cotisation correspond aux 2/3 de celle du chef d'exploitation (à titre principal), si majeurs, et à 1/3, si mineurs. Le montant de la cotisation est plafonné à 175 € (Article D731-93 al. 3 du CRPM).
- Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps, qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation INVALIDITE s'applique, sous certaines conditions.

Indemnités Journalières AMEXA :

Cotisation forfaitaire due par les Chefs d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaires de l'AMEXA.

Arrêté du 22/12/2023

Assurance Vieillesse Individuelle - AVI:

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, les collaborateurs, les aides familiaux, et les associés d'exploitation à titre principal ou exclusif.

Cette cotisation valide des trimestres d'activité pour la Retraite Forfaitaire Agricole.

Assurance Vieillesse Agricole - AVA

- Pour les chefs d'exploitation, d'entreprise exerçant leur activité à titre principal ou exclusive,

Pour les chefs d'exploitation, d'entreprise exerçant une activité salariée à titre principal,

- Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation

Cette cotisation permet l'attribution de points pour le calcul de la retraite.

Assurance Invalidité

Taux.....	1,10 %
Assiette minimum (11,5 % du PASS)	5 405 €
Assiette bénéficiaires RSA (200 Smic).....	2 376 €
Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal	

Indemnités Journalières AMEXA

Cotisation Forfaitaire.....	250 €
-----------------------------	-------

Chef d'exploitation ou d'entreprise Collaborateur - Aide familial

Taux.....	3,32 %
Assiette minimum 800 SMIC.....	9 504 €
Assiette plafonnée.....	46 368 €

Chef d'exploitation ou d'entreprise Collaborateur Aide familial

	Chef d'exploitation ou d'entreprise	Collaborateur Aide familial
Plafonnée :		
Taux	11,55 %	11,55%
Déplafonnée		
Taux	2,24 %	
Assiette minimum de 600 SMIC	7 128 €	
Assiette forfaitaire de 400 SMIC		4 752 €
Assiette plafonnée	47 100 €	

Points retraite proportionnelle - AVA

- Sont attribués aux chefs d'exploitation en contrepartie de la cotisation AVA,
- Sont déterminés en fonction des revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation AVA plafonnée,
- La valeur annuelle du point retraite AVA est de 4 589 € au 01/01/2025.

Pour le Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et l'Aide familial attribution de 16 points

Allocations Familiales - AF

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, La cotisation n'est pas émise si l'assiette de cotisations est négative du fait de la prise en compte de déficits.

Si le chef d'exploitation perçoit depuis plus de 6 mois une pension d'invalidité d'un taux d'incapacité supérieur à 66 %, il bénéficie d'un abattement de 10 573 € sur l'assiette AF (article D.731-79 du CRPM)

Invalidité des collaborateurs - COLPI

Pour les collaborateurs à titre exclusif ou principal.

Exonération Jeunes Agriculteurs impact sur les cotisations

- Pour les jeunes installés entre 18 et 40 ans (41 ans moins un jour) , bénéficiaires de l'AMEXA, l'exonération porte uniquement sur les cotisations sociales personnelles AMEXA, Invalidité, AF, AVA et AVI du chef d'exploitation ou d'entreprise.
- Le taux d'exonération est dégressif sur une période de 5 ans. Un seuil maximum d'exonération est fixé pour chacune des années.

Aucune exonération ne s'applique sur les cotisations, IJ AMEXA, ATEXA, RCO et sur les contributions CSG-CRDS, formation professionnelle, Val'hor et FMSE.

Retraite Complémentaire Obligatoire – RCO

- Le nombre de points attribués est déterminé en fonction de l'assiette des cotisations pour les chefs d'exploitation,
- La valeur annuelle du point RCO s'établit à 0,3835 €* au 01/01/2024.

*Valeur applicable suite décret 2024-1279 du 31/12/2024.

Pour le Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et l'Aide familial attribution de 88 points.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Revenu	Nombre de points AVA
moins de 7 128 €	23
De 7 128 € à 9 504 €	23 à 30
De 9 504 € à 17 945 €	30
de 17 945 € à 47 100 €	30 à 113
47 100 € et plus	113

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux nul	0 %
Si RP inférieurs ou égaux à 110 % du PASS, soit 51 810 € pour 2025	
Taux compris entre.....	0 % et 3,10 %
Si RP compris entre 110 % et 140 % du PASS, soit entre 51 810 € et 65 940 € pour 2025	
Taux.....	3,10 %
Si RP supérieurs à 140 % du PASS, soit 65 940 € pour 2025	

Collaborateur	
Cotisation forfaitaire.....	40 €

	Taux d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 669 €
2 ^{ème} année	55 %	3 104 €
3 ^{ème} année	35 %	1 976 €
4 ^{ème} année	25 %	1 411 €
5 ^{ème} année	15 %	847 €

Taux	Assiette minimale	Assiette forfaitaire
4 %	1 820 SMIC soit 21.203 €	
4 %		1 200 SMIC soit 13 980

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Assiette Cotisations	Nombre de points RCO
minimum 21.622 € (1.820 smic)	133
supérieur à 21.622 €	133 x Assiette RP 21.622 €

Accident du Travail des Exploitants Agricoles : ATEXA

- Chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal
- Chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
- Collaborateurs - aides familiaux – associés d'exploitation à titre principal.....
- Collaborateurs à titre secondaire

Catégories de risques				
A	B	C	D	E
528,20 €	551,04 €	515,55 €	560,38 €	560,38 €
264,10 €	275,52 €	257,77 €	280,19 €	280,19 €
203,25 €	212,04 €	198,38 €	215,63 €	215,63 €
101,63 €	106,02 €	99,19 €	107,82 €	107,82 €

catégorie A : Viticulture,

catégorie B : Entreprises paysagistes, travaux entreprises paysagistes, agricoles et forestiers,

catégorie C : Cultures spécialisées

catégorie D : Polyculture, autres cultures, marais salants, tous les élevages, activités en lien avec les chevaux,

catégorie E : Mandataire Groupama.

Contribution Sociale Généralisée - Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale - CSG et CRDS

Les contributions sont émises sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
CSG non déductible.....	2,40 %
CSG déductible.....	6,80 %
CRDS.....	0,50 %

Formation Professionnelle

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Pour les collaborateurs, les aides familiaux et associés d'exploitation.

Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA et de l'AGEFOS/PME (activité de pêche ou aquaculture en eau saline).

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux.....	0,61 %
Cotisation minimum.....	80 €
Cotisation maximum.....	419 €

VAL'HOR

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise exerçant une activité professionnelle dans les filières « paysage – horticole et pépinière ».

Cette cotisation forfaitaire, émise et recouvrée par la MSA pour le compte de l'Association Interprofessionnelle des Métiers de l'horticulture et du paysage, est majorée de la TVA au taux de 20,00 %.

Collaborateur ou Aide familial	
Cotisation forfaitaire.....	80 €

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Filières paysage – horticole et pépinière :	
Montant unique : 105 € HT, soit 126,00 € TTC	

INTERAPI :

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que pour les cotisants de solidarité exerçant une activité professionnelle dans la filière « apiculture », ayant au moins 50 ruches en exploitation.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Cotisation forfaitaire : 160 €	

FMSE : Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux

Une contribution FMSE sections « commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture » est émise et recouvrée par la MSA pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture.

Sont concernés, les chefs d'exploitation et cotisants de solidarité exerçant une activité de mise en valeur ou l'entretien de terres, de production agricole, cultures ou élevages, activités fruitières, avicoles, horticoles, productions légumières, viticoles. Sont exclues, les activités d'élevages d'animaux de compagnie (chiens, chats...), et les activités « aquaculture et pêche ».

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Section commune : Activités production agricole	Cotisation forfaitaire : 20 €
Section fruits : Act.. Principale 0124Z-0125Z Act.. Secondaire 0124Z-0125Z	Cotisation forfaitaire : 60 € Cotisation forfaitaire : 35 €
Section légumes : Production légumes frais	Cotisation forfaitaire : 50 €
Section aviculture : 0147Z	Cotisation forfaitaire : 48 €
Section horticulture / Pépinière: 0130Z Section viticulture : 0121Z	Cotisation forfaitaire : 50 € Cotisation forfaitaire : 5 €
Section oléicole : Act. Principale 0126Z Act. Secondaire 0126Z	Cotisation forfaitaire : 80 € Cotisation forfaitaire : 50 €

VOUS ETES COTISANT DE SOLIDARITÉ :

Vous êtes redevable :

de la cotisation de solidarité non génératrice de droits,
de la cotisation ATEXA, excepté si vous mettez en valeur une superficie réelle ou théorique inférieure ou égale à 2/5ème de la SMA ou si vous dirigez une entreprise assujettie au temps passé pour laquelle vous effectuez moins de 150 heures par an,
de la contribution pour la formation professionnelle si vous avez moins de 64 ans au 1er janvier 2025,
des contributions FMSE : Sections commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture.

Assiette des cotisations et des contributions de l'année (N):

La cotisation de solidarité est émise sur vos revenus professionnels de l'année N-1 (RP), soit sur le micro BA – BIC - BNC ou, si vous relevez du régime du réel, sur les Bénéfices Agricoles ou Bénéfices Industriels et Commerciaux déclarés.

L'assiette des contributions CSG/CRDS = RP N-1 + Cot N-1.

Les autres cotisations ou contributions sont forfaitaires.

Particularités :

- Vous débutez votre activité et êtes redevable de cette cotisation pour la 1ère fois en 2024 :
La cotisation est émise sur une « Assiette Forfaitaire provisoire Nouvel Installé » fixée à 100 SMIC, soit 1 188 € pour 2025.
Cette assiette provisoire sera régularisée lorsque vos revenus de l'année 2025 seront connus.
- Vous bénéficiez de la Complémentaire Santé Solidaire (Ex CMU-C), au 1^{er} janvier 2025 :
Vous êtes exonéré de la cotisation de solidarité et des contributions (CSG CRDS), mais vous restez redevable, le cas échéant, de la cotisation ATEXA et des autres contributions.

Barème des cotisations 2025

Cotisation de solidarité :

CSG non déductible :

CSG déductible :

CRDS :

ATEXA :

Formation professionnelle :

FMSE : *Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux*

Sections : *commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture*

INTERAPI :

Assiette	Taux d'exonération	Plafond de l'exonération
RP	14 %	Emission effectuée en fonction du nombre de jours d'activité. Détermination selon la date de début et/ou de fin du statut de cotisant de solidarité
RP+COT	2,40 % 6,80 % 0,50 %	
Forfaitaire	72,95 €	
Forfaitaire	80 €	
Section Commune	20 €	Cotisation annuelle
Section Fruits	10 €	
Section Légumes	10 €	
Section Aviculture	48 €	
Section Horticulture	50 €	
Section Viticulture	5 €	
Section Oléicole	10 €	
INTERAPI	60 €	Cotisation annuelle

Précisions importantes :

Il convient de rappeler qu'en l'absence de revenus professionnels déclarés (déficitaires ou nuls), la cotisation de solidarité, les contributions CSG-CRDS et la cotisation ATEXA, ne sont pas dues. Il en est de même pour la cotisation INTERAPI.

Concernant les contributions FMSE, celles-ci restent dues.

Pour la contribution de formation professionnelle continue VIVEA

- Avant le 01/01/2024 : Si revenus négatifs ou à zéro => pas de contribution
- A compter du 01/01/2024 : Si revenus négatifs ou à zéro => appel de la contribution

La contribution est due jusqu'à 64 ans. Au delà, il n'y a plus d'appel de cette contribution.